



PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

Modification n°1

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

1. NOTE DE PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique du 24 juin au 24 juillet 2024

Albiez-le-Jeune
Albiez-Montrond
Fontcouverte-La Toussuire
Jarrier
La Tour-en-Maurienne
Montricher-Albanne
Montvernier
Saint-Jean-d'Arves
Saint-Jean-de-Maurienne
Saint-Julien-Montdenis
Saint-Pancrace
Saint-Sorlin-d'Arves
Villarembert-Le Corbier
Villargondran

1. Coordonnées du maître d'ouvrage

Monsieur le Président de la 3CMA

125 avenue d'Italie

73300 Saint-Jean-de-Maurienne

Tél : 04 79 83 07 20

www.coeurdemaurienne-arvan.com

2. Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune (PLU) de Saint-Jean-de-Maurienne a été approuvé par délibération du conseil municipal du 16 décembre 2005. Il a fait l'objet d'une mise à jour le 22 décembre 2008 et de mises en compatibilité les 18 décembre 2007 et 26 octobre 2011.

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne a pour objet la mise en compatibilité du PLU avec le Projet d'Intérêt Général (PIG) d'exploitation par la société Placoplatre du gisement de gypse, situé sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

Cette mise en compatibilité nécessite des ajustements des règlements écrit et graphique.

3. Caractéristiques principales du projet

La qualification de projet d'intérêt général (PIG) du projet d'extension de la carrière de gypse et la mise en compatibilité du PLU

Depuis les années 1960, la carrière de gypse de Saint-Pancrace et Saint-Jean-de-Maurienne, exploitée par la Société des Gypses de Maurienne (SOGYMA) dont les deux actionnaires principaux sont la société PLACOPLATRE et VICAT, alimente notamment la production de plaques de plâtre et, dans une moindre mesure, de ciment, via une usine de la société PLACOPLATRE située à Chambéry.

La carrière actuelle a été autorisée par arrêté préfectoral d'exploitation en 1993 au nom de la SOGYMA. Celui-ci a été renouvelé avec extension du périmètre d'exploitation par arrêté préfectoral du 30/03/2012. L'autorisation prévoit l'exploitation de la carrière jusqu'en 2027, et plus précisément les activités d'extraction jusqu'à 550 000 tonnes/an ainsi que les traitements sur place des matériaux par broyage et concassage. La carrière existante présente une superficie exploitée totale d'environ 40 hectares dont environ 13 hectares sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

Le gisement présent sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne est identifié d'intérêt national dans le cadre régional « matériaux et carrières » de la région Rhône-Alpes d'août 2013 et repris dans le Schéma régional des carrières approuvé en décembre 2021, document opposable au Plan local d'urbanisme (PLU).

La société SOGYMA porte un projet d'extension de sa carrière, qui coïncide avec l'épuisement du gisement actuellement autorisé. Par arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2021-0835 du 27 septembre 2021, le Préfet de la Savoie a qualifié cette extension de projet d'intérêt général (PIG) au titre de

l'article L.102-1 du code de l'urbanisme. Le PIG porte sur un périmètre de 59 hectares localisés en contre-bas de l'actuelle carrière, sur la seule commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

La qualification de PIG impose la mise en compatibilité du PLU en vigueur. Ainsi, le PLU ne doit pas contraindre le projet de carrière tel qu'il est retenu par l'arrêté du 27 septembre 2021.

Le périmètre de projet est concerné par deux zones du plan local d'urbanisme : la zone N de protection des espaces naturels et la zone Nca autorisant les activités de carrière. Environ 5 hectares du périmètre du PIG sont situés en zone Nca et environ 54 hectares sont classés en zone N.

La modification du règlement écrit et graphique

La zone N n'autorisant pas les activités de carrière, le zonage dans le périmètre d'extension de la carrière doit être modifié. Le dispositif réglementaire retenu dans ce périmètre permet ainsi :

- De disposer de zones propices aux activités de carrière sur l'ensemble du périmètre du PIG ;
- D'autoriser les équipements publics, le périmètre de PIG étant traversé par trois routes départementales, sans incidence sur les autres zones Nca du territoire communal ;
- De ne pas modifier les règles relatives à la zone Nca, donc sans impact sur les autres carrières du territoire communal ;
- De prendre en compte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27/09/2021 imposant la création de deux zonages distincts dans le périmètre ;
- D'assurer la perméabilité à la faune afin de garantir le maintien en bon état du corridor biologique situé sur le site du projet.
- De limiter autant que possible l'impact visuel de l'extension de la carrière, des installations annexes et des voies d'accès, afin de préserver la qualité paysagère des hameaux des Moulins et du Tilleret.

L'évaluation environnementale

Le dossier de modification du PLU de Saint-Jean-de-Maurienne comporte une évaluation environnementale (R.122-20 du Code de l'environnement). Celle-ci est proportionnée à l'importance du document. Le rapport d'évaluation présente notamment les effets de la modification du PLU en comparaison d'un scénario tendanciel (évolution du site sans modification du PLU) :

Thème	Critères	Effets de la modification du PLU
Consommation d'espaces naturels et agricoles	Limitation de la consommation de nouveaux espaces	Réduction de surfaces à extraire au sein de la zone du PIG Une extraction cantonnée dans une poche de 26 hectares dans les limites du PIG, qui lui-même limite la consommation d'espaces naturels et agricoles
	Limitation de l'étalement et développement urbain de proximité	Développement des zones d'extraction proches des lieux de consommation
Biodiversité et trame verte et bleue	Protection des espèces et des espaces patrimoniaux (dont site Natura 2000)	projet est en dehors et à distance de tout espace patrimonial. Incidence neutre au regard de la non-crédation d'une zone carriérable au plus près d'une zone Natura)
	Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles par l'urbanisation et les infrastructures	Identification et préservation des principaux corridors Définition de limites intangibles pour l'extraction
	Préservation de la nature ordinaire	Préservation de vastes surfaces naturelles, voire retour à l'agriculture pour certaines surfaces à pâturer Valorisation de coupures vertes en entrées et sorties de la commune.
	Développement de la nature à proximité de l'espace urbain	Mise en valeur de la zone de loisirs
Paysage et patrimoine bâti	Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage	Au sein de ce zonage, le projet permettra la préservation de structures minérales, du couvert végétal sur des secteurs bien définis, de lignes de crêtes... par la définition de limites intangibles à l'extraction
	Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique	Non concerné
	Résorption des points noirs paysagers	Le projet permettra des modelages, le travail des franges et limites avec les RD, la préservation et la reconstitution de zones ouvertes
	Amélioration du cadre de vie	Conservation des ouvertures en direction de la vallée
Ressources en eau et milieux	Bon état qualitatif et quantitatif des ressources. Gestion intégrée des	Dans la zone d'extraction, un Plan de Gestion des Eaux est prévu, pour assurer un bon état qualitatif et quantitatif des ressources.

aquatiques	eaux pluviales	
	Préservation de l'impluvium des nappes, limitation de l'imperméabilisation	Pas d'incidence
Climat et énergie	Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti	Réduction par la mise à disposition de plâtre, isolant bas carbone pour bâti neuf et ancien
	Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports	Réduction des distances Modernisation des moyens de transport pour ce site de l'Arvan
	Développement des énergies renouvelables	Non concerné
Pollutions et nuisances	Réduction des nuisances et des émissions de polluants	Continuation de la modernisation des modes de transport
	Réduction du nombre d'habitants exposés aux nuisances et pollutions	Les contraintes des hameaux du Tilleret de la Combe des Moulins (bruit, poussières) seront pris en compte par le projet phasé.
	Réduction du nombre d'habitants exposés à la pollution de l'air	Continuation de la modernisation des modes de transport
	Réduction de la production des ordures ménagères et assimilées	Non concerné
Risques majeurs	Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas pour réduire le risque à la source	Le risque « chute de blocs » sera diminué en pied de site après extraction et réaménagement.
	Implantation d'activités à risques dans les secteurs habités	Non concerné
Modes de transports individuels et collectifs	Développement des modes doux	Possibilité de développement des cheminements piétons et des liaisons modes doux entre Saint-Jean-de-Maurienne, la zone de Loisirs Nord et la zone de Loisirs Sud
	Localisation du développement à proximité des transports en commun	La gare de Saint-Jean-de-Maurienne permet le transport jusqu'à Chambéry
	Maintien des commerces et services au sein du tissu urbain	Maintien de l'emploi local

Il présente également les mesures prévues pour éviter, réduire voire compenser les incidences négatives de la modification du PLU sur l'environnement :

Thème	Mesures d'adaptations proposées
PADD	Pas de modification du PADD, et de ses orientations, en particulier celles traitant du développement économique (une zone est réservée aux carrières) et celles concernant l'aménagement de l'espace, l'entrée Sud de Saint-Jean-de-Maurienne doit être soignée, une coulée verte, orientée dans l'axe de la vallée de l'Arvan, et doit être préservée
Règlement/zonage	Les modifications du règlement concernent l'ajout de deux secteurs (Nca' et Nca''), elles maintiennent le même niveau de protection en particulier pour les zones N et le secteur Nca
Biodiversité	Prise en compte de la faune et de la végétation lors de la réalisation des aménagements Le corridor en zone Nord sera aussi pris en compte par le projet. Une mesure concernera spécifiquement les clôtures adaptées au passage de la faune sur le périmètre des travaux
Paysage	Le DDAE décline la séquence ERC pour tous les volets Le projet de réaménagement inclura les contraintes paysagères et écologiques
Cycle de l'eau	Un Plan de Gestion des Eaux précis sera mise en place pour chaque phase
Risques	Le niveau de risque sera abaissé après exploitation
Climat Energies Pollutions	Le DDAE devra détailler (étude quantitative pour les GES) que le projet d'extraction de Saint-Jean-de-Maurienne est moins impactant que les autres scénarios envisageables Des recommandations seront données pour le transport électrique.

4. Textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique relative à la modification du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne est régie par l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, et par les articles L. 123-1 à L. 123-18, et R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Article L. 153-19 du code de l'urbanisme :

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire ».

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont définis par les articles R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement : l'ouverture et l'organisation, la désignation du commissaire enquêteur, la durée, la composition du dossier, jours et heures, clôture, rapport et conclusions, ...

Article L 123-1 du code de l'environnement :

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L 123-2 alinéa 2 du code de l'environnement :

1.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur. [...]

Article L 123-3 du code de l'environnement :

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

[...] L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

Article L 123-4 du code de l'environnement :

[...] L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui n'interviennent qu'en cas de remplacement, selon un ordre d'appel préalablement défini par la juridiction au moment du choix du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. [...] En cas d'empêchement d'un commissaire

enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai à un commissaire suppléant, choisi par la juridiction administrative dans les conditions prévues au présent alinéa, la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de ces décisions.

Article L 123-9 du code de l'environnement :

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête »

Article L 123-10 du code de l'environnement :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- *l'objet de l'enquête ;*
- *la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;*
- *le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;*
- *la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;*
- *l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;*
- *le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;*
- *le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;*
- *la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.*

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

Article L 123-11 du code de l'environnement :

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L 123-12 alinéa 1 du code de l'environnement :

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public ».

Article R 123-13 du code de l'environnement

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;*
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;*
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;*
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.*

Article R 123-14 du code de l'environnement

I.-Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

[...]

II.-Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

[...]

Article R 123-15 du code de l'environnement

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

[...] Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration des délais prévus aux premier et deuxième alinéas, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

5. L'insertion de l'enquête publique dans la procédure de modification du PLU

5.1. Procédure de modification du PLU

Etape	Actes	Dates
Engagement de la procédure	Arrêté du Président n°2023-31 annule et remplace l'arrêté n°2023-26 du 26 octobre prescrivant l'engagement de la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne	22/12/2023
	Délibération n°20231221_194 – Réalisation d'une étude environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne	27/12/2023
Saisine de l'Autorité Environnementale		02/02/2024
Notification des PPA		13/02/2024
Concertation avec le public Dont réunion publique	Délibération n°20240229_25 - Procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne : objectifs et modalités de la concertation	Du 01/03/2024 au 15/05/2024 10/04/2024
Bilan de la concertation	Délibération n°20240530_90 - Modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne- bilan de la concertation	30/05/2024
Ouverture de l'enquête publique	Arrêté du Président n°2024-08 annule et remplace l'arrêté 2024_05 prescrivant enquête publique de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne	04/06/2024

Etapas à réaliser à l'issue de l'enquête publique :

- Rectification éventuelle du projet de modification afin de tenir compte des avis, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur
- Approbation de la modification

5.2. Organisation de l'enquête publique

Le Président de la 3CMA a ouvert par arrêté n°2024-08 du 4 juin 2024 une enquête publique portant sur le projet du PLU de la commune de Saint-Saint-Jean-de-Maurienne qui se déroulera **du lundi 24 juin 2024 à 9 heures, au mercredi 24 juillet 2024 à 12h30**.

Monsieur Alain VINCENT a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble par décision n°E24000063/38.

L'avis d'enquête publique a été publié par voie de presse le 6 juin dans le journal *La Maurienne* et dans le journal *Le Dauphiné Libéré*. Un rappel sera publié dans les 8 premiers jours de l'enquête publique. Une information par voie d'affichage communal, au siège de la 3CMA et sur le site d'exploitation par la société Placoplatre du gisement de gypse, a été également mise en place dès le 6 juin 2024, ainsi que via le panneau d'affichage numérique *Illiwap* de la mairie de Saint-Jean-de-Maurienne.

Pièces constitutives du dossier :

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- Les actes administratifs relatifs à la procédure de modification du PLU de Saint-Jean-de-Maurienne,
- Le bilan de la concertation menée lors de la procédure,
- Les publications légales relatives à l'enquête publique,
- Le dossier de modification,
- L'avis de l'autorité environnementale
- Les avis des Personnes publiques associées.

Consultation du dossier :

Le dossier d'enquête publique est consultable aux jours et heures habituels d'ouverture :

- De la mairie de Saint-Jean-de-Maurienne située 2, place de l'Hôtel de ville 73300 – Saint-Jean-de-Maurienne, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 sauf jours fériés,
- De la communauté de communes, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30, et les lundis, mardis, et jeudis de 13h30 à 17h30 sauf jours fériés,
- Et sur les sites Internet de la mairie et de la 3CMA tout au long de l'enquête.

Toute personne peut à ses frais, obtenir communication du dossier papier d'enquête publique et des observations du public en adressant sa demande à Monsieur le Président de la 3CMA, 125 avenue d'Italie 73300 Saint-Jean-de-Maurienne.

Permanences du commissaire-enquêteur

Pour répondre aux demandes d'information et recevoir le cas échéant ses observations et propositions, Monsieur le commissaire-enquêteur reçoit personnellement le public :

- En mairie de Saint-Jean-de-Maurienne :
 - Le lundi 1er juillet de 13h30 à 17h ;
 - Le vendredi 5 juillet de 13h30 à 17 h ;
 - Le samedi 20 juillet de 9h à 12h ;
- Au siège de la 3CMA :
 - Le lundi 24 juin de 9h à 12h30 ;
 - Le lundi 15 juillet de 13h30 à 17h30 ;
 - Le mercredi 24 juillet de 9h à 12h30.

Transmission des observations

Les pièces constituant le projet de modification du PLU, les avis recueillis, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique :

- Sur support papier en mairie de Saint-Jean-de-Maurienne aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :
 - Le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h30 à 12h,
 - Le mardi de 15h30 à 18h,
 - À l'exception des jours fériés
- Sur support papier au siège de la 3CMA aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :
 - Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30,
 - Les lundis, mardis, et jeudis de 13h30 à 17h30
 - À l'exception des jours fériés
- Sur support numérique sur le site Internet de la mairie de Saint-Jean-de-Maurienne et sur le site Internet de la 3CMA,

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun peut consigner éventuellement ses observations :

- Sur le registre d'enquête papier prévu à cet effet, ouvert en mairie de Saint-Jean-de-Maurienne
- Sur le registre d'enquête papier prévu à cet effet, ouvert au siège de la 3CMA
- Ou par courrier postal, envoyé à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la 3CMA :

Communauté de Commune Cœur de Maurienne Arvan
125 avenue d'Italie
73300 Saint-Jean-de-Maurienne

- Ou par courriel via l'adresse électronique dédiée enquetepublique.plu-sjm@3cma73.com. Les observations seront publiées sur le site Internet de la mairie de Saint-Jean-de-Maurienne et sur le site Internet de la 3CMA.